



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-242

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-07-12-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 16, rue Cail à Paris 10ème (3 pages) Page 4

75-2017-07-12-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B, 6ème étage, couloir droite, 2ème et 3ème porte droite, (lot de copropriété n°43) de l'immeuble sis 57, rue Letort à Paris 18ème (3 pages) Page 8

75-2017-07-12-004 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 12

75-2017-07-11-019 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue au rez-de-chaussée, porte du fond à gauche dans la cour de l'immeuble sis 144 rue de Crimée à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 15

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-07-11-018 - Arrêté autorisant un personnel titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant : M. Ayoub FIKRI - piscine Champerret (dérogation) (2 pages) Page 18

75-2017-07-11-017 - Arrêté autorisant un personnel titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant : M. Valentin CAILLAUD - piscine Champerret (dérogation) (2 pages) Page 21

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-07-12-001 - Arrêté portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris temporairement vacants ou non pourvus (6 pages) Page 24

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-06-27-009 - Récépissé de déclaration SAP - ARCH Pauline (1 page) Page 31

75-2017-06-27-007 - Récépissé de déclaration SAP - GRAVIER Camille (1 page) Page 33

75-2017-06-27-008 - Récépissé de déclaration SAP - JANATI-IDRISSI Soukaina (1 page) Page 35

75-2017-06-27-005 - Récépissé de déclaration SAP - LAROCHE Vanille (1 page) Page 37

75-2017-06-27-006 - Récépissé de déclaration SAP - MELLET Clothilde (1 page) Page 39

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-07-11-016 - Arrêté portant organisation de la Direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris (10 pages) Page 41

Préfecture de Police

75-2017-07-11-013 - Arrêté n°17-0097-DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO ECOLE COSMOS" (4 pages)	Page 52
75-2017-07-11-014 - Arrêté n°17-0098-DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "CASER FORMATIONS" (4 pages)	Page 57
75-2017-07-11-015 - Arrêté n°2017-00760 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. (11 pages)	Page 62
75-2017-06-30-007 - Arrêté n°2017/140 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route d'accès à la route de service du Terminal 2, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'une voie de chantier pour les travaux de la liaison des Terminaux 2B-2D. (11 pages)	Page 74
75-2017-06-30-008 - Arrêté n°2017/142 avenant à l'arrêté n°2017/088 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux préparatoires et modifications de voie de cheminement véhicules sur les aires "BRAVO" du Terminal 2B. (4 pages)	Page 86
75-2017-07-04-015 - Arrêté n°2017/145 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route d'accès au parc PW, en zone des renardières, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de réalisation de la nouvelle base arrière taxis. (4 pages)	Page 91
75-2017-07-10-004 - Arrêté n°2017/147 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'installation de lignes de vie provisoires sur le dessus de l'auvent de l'aérogare CDG 3 "Départs" afin de procéder aux travaux d'étanchéisation. (5 pages)	Page 96
75-2017-07-11-012 - Arrêté n°DDPP 2017-036 portant abrogation de l'habilitation sanitaire. (1 page)	Page 102
75-2017-07-11-011 - Arrêté n°DDPP 2017-037 portant habilitation sanitaire. (2 pages)	Page 104
75-2017-06-30-006 - Arrêté n°DDPP 2017-35 portant habilitation sanitaire à titre temporaire. (1 page)	Page 107

Agence régionale de santé

75-2017-07-12-003

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 16, rue Cail à Paris 10ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : **17060191**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **16, rue Cail à Paris 10^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 juillet 2017, proposant de prendre d'urgence les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **16, rue Cail à Paris 10^{ème}** occupé par Madame Maya YAMASAKI et Monsieur Yasuhito YAMASAKI, propriétaires occupants, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet SOGEAM domicilié 142, rue de Charonne 75011 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 juillet 2017 susvisé, que le logement est sale et encombré, au point de générer des nuisances olfactives dans les parties communes de l'immeuble, que cette situation ne permet pas un entretien normal des lieux, d'où une possible prolifération d'insectes qui pourrait s'accompagner de la propagation de germes pathogènes, que le cheminement dans le logement est difficile ;

Considérant que les installations sanitaires sont régulièrement à l'origine de désordres dans le logement situé à l'étage inférieur ;

Considérant que cet encombrement et l'accumulation de matières à fort potentiel calorifique prédisposent le logement à un risque incendie significatif ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 juillet 2017 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Maya YAMASAKI et Monsieur Yasuhito YAMASAKI propriétaires occupants, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **16, rue Cail à Paris 10^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maya YAMASAKI et à Monsieur Yasuhito YAMASAKI en qualité de propriétaires occupants du logement.

Fait à Paris, le 12 JUL. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,



Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-07-12-002

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B, 6ème étage, couloir droite, 2ème et 3ème porte droite, (lot de copropriété n°43) de l'immeuble sis 57, rue Letort à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 17040336

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B, 6^{ème} étage, couloir droite, 2^{ème} et 3^{ème} porte droite, (lot de copropriété n°43) de l'immeuble sis **57, rue Letort à Paris 18^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 juillet 2017, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé escalier B, 6^{ème} étage, couloir droite, 2^{ème} et 3^{ème} porte droite, (lot de copropriété n°43) de l'immeuble sis **57, rue Letort à Paris 18^{ème}**, occupé par Monsieur Souaréba DIABY, propriété de Monsieur Bernard KAMM, domicilié 27, rue Championnet à Paris 18^{ème}, et dont le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic est le cabinet DELIOUX, domicilié 14, rue Vignon 75009 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 juillet 2017 susvisé que l'installation électrique est dangereuse, en raison de la localisation du tableau situé dans la salle de douche, à 80 cm du bac à douche, de l'absence de dispositif différentiel haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques, de la présence d'un tableau de répartition vétuste et de fils et dominos non protégés ;

Considérant que la plaque électrique du logement est posée sur l'évier en inox, l'occupant indiquant prendre régulièrement des décharges électriques au contact des parties métalliques de l'évier, lorsque la plaque est allumée ;

Considérant que l'installation électrique présente des risques d'incendie et d'électrification ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 juillet 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Bernard KAMM, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier B, 6^{ème} étage, couloir droite, 2^{ème} et 3^{ème} porte droite, (lot de copropriété n°43) de l'immeuble sis **57, rue Letort à Paris 18^{ème}** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard KAMM, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,



Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-07-12-004

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de Bagnole à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 07060194

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2017, constatant, dans le logement susvisé (références cadastrales 4CV2RP90 - lot de copropriété n°32), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame Noura BOUJELBEN BEN OTHMAN, domiciliée 27 rue Michelet 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

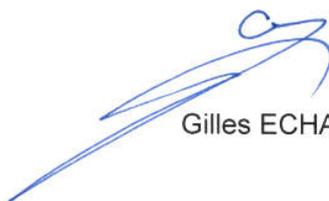
Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 JUL. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris



Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-07-11-019

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue au rez-de-chaussée, porte du fond à gauche dans la cour de l'immeuble sis 144 rue de Crimée à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 13100058

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue au rez-de-chaussée, porte du fond à gauche dans la cour de l'immeuble sis 144 rue de Crimée à Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue au rez-de-chaussée, porte du fond à gauche dans la cour de l'immeuble sis 144 rue de Crimée à Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2017, constatant, dans le logement susvisé (références cadastrales 751190AZ0019), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue au rez-de-chaussée, porte du fond à gauche dans la cour de l'immeuble sis 144 rue de Crimée à Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur Edouard De VILLEPOIX domicilié au 09 RUE BOUILLANCOURT - 80132 MIANNAY et Monsieur Jacques De VILLEPOIX domicilié à TILLOY - 80220 GAMACHES, ainsi qu'à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **11 JUIL. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-07-11-018

Arrêté autorisant un personnel titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant : M. Ayoub FIKRI - piscine Champerret (dérogation)



ARRETE PREFECTORAL N°

**AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2017-06-19-029 portant délégation de signature à M. Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative.

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Ayoub FIKRI est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 11 avril 2017 à Paris est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Vert-Marine, en date du 27 juin 2016, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Ayoub FIKRI né le 29 avril 1993, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Champerret située au 36 boulevard de Reims à Paris (75017), pour la période du 15 juillet au 31 août 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 juillet 2017

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Directeur départemental de la cohésion sociale
de Paris**



Eric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-07-11-017

Arrêté autorisant un personnel titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant : M. Valentin CAILLAUD - piscine Champerret (dérogation)



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2017-06-19-029 portant délégation de signature à M. Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative.

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Valentin CAILLAUD est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 20 juin 2014 à Paris est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Vert-Marine, en date du 27 juin 2016, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Valentin CAILLAUD né le 29 août 1995, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Champerret située au 36 boulevard de Reims à Paris (75017), pour la période du 1er au 31 août 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 juillet 2017

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Directeur départemental de la cohésion sociale
de Paris**



Eric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-07-12-001

Arrêté portant intérim de longue durée des postes d'agents
de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de
Paris temporairement vacants ou non pourvus



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

**ARRETE portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services
d'inspection du travail de l'UD de Paris temporairement vacants ou non pourvus**

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 03 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-057 du 10 avril 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris ;

Vu l'arrêté du 01 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris

Vu l'arrêté n°2016-0135 du 21 décembre 2016 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- De nomination des responsables des unités de contrôle
- D'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection
- Relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- De désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions de responsable d'unité de contrôle dont les postes sont soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire :

- Unité de contrôle du 9^e arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle :

- M. Stéphane LAMAIRE, jusqu'au 28 juillet 2017 ;
- M. Henri JANNES, du 31 juillet 2017 au 04 août 2017 ;
- M. Jean-Paul MICHEL, du 07 août 2017 au 11 août 2017 ;
- Mme Marika DEMORTIER, du 14 août 2017 au 01 septembre 2017 ;
- M. Stéphane LAMAIRE, du 02 septembre 2017 au 30 novembre 2017.

- Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Jean-Paul Michel, directeur de secteur.

Article 2 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions d'agent de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail suivantes, dont les postes sont soit non pourvus, soit temporairement vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire.

- Unité de contrôle des 1^e et 2^e arrondissements

Section 1-1 : M. Patrice BERTHREU, Inspecteur du travail, jusqu'au 16 juillet 2017.

Section 1-4 : M. Patrice BERTHREU, Inspecteur du travail.

Section 1-13 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Valérie AVRIL, Contrôleuse du travail.

- Unité de contrôle des 3^e, 4^e et 11^e arrondissements

Section 3-6 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés et d'au moins 50 salariés : Mme Françoise RAMBAUD, Inspectrice du travail.

Section 3-10 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

- Mme Françoise ROYER, Contrôleuse de travail, jusqu'au 31 juillet 2017 ;
- M. Philippe THISSIER, Contrôleur du Travail, du 01 août 2017 au 31 août 2017 ;
- Mme Véronique LE CAER, Contrôleuse de travail, du 01 septembre 2017 au 30 septembre 2017 ;
- Mme Louise FASSO MONALDI, Contrôleuse de travail, du 01 octobre 2017 au 31 octobre 2017 ;
- M. Stéphane LAGARDE, Contrôleur du Travail, du 01 novembre 2017 au 30 novembre 2017 ;
- Mme Zeckhia IARATENE, Contrôleuse de travail, du 01 décembre 2017 au 31 décembre 2017.

- Unité de contrôle des 5^e, 6^e et 7^e arrondissements

Section 5-6 : Mme Marie-Claude ASTRI, Inspectrice du travail.

Section 5-7 : M. Francis MARTIN, Inspecteur du travail, jusqu'au 16 juillet 2017.

Section 5-9 : M. Marc FUSINA, Inspecteur du travail, jusqu'au 16 juillet 2017.

Section 5-10 : Mme Nadine MARZIVE, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 8^e arrondissement sud

Section 8S-6 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : M. Jean DURILI, Contrôleur du Travail, jusqu'au 31 décembre 2017.

Section 8S-6 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés: Mme Diana CESCUTTI, Inspectrice du travail, jusqu'au 31 décembre 2017.

- Unité de contrôle du 8^e arrondissement nord

Section 8N-4 : Contrôle des Entreprises :

M. Franck LEPERTEL, Inspecteur du travail, jusqu'au 16 juillet 2017.

Section 8N-5 : Contrôle des Entreprises:

M. Christian LECOQ, Contrôleur du travail, du 30 juin 2017 au 02 août 2017 ;

M. Fabien TAILLANDIER, Contrôleur du travail, du 03 août 2017 au 01 septembre 2017.

Section 8N-7 : Contrôle des Entreprises:

M. Christian LECOQ, Contrôleur du travail, du 30 juin 2017 au 02 août 2017 ;

Unité de contrôle du 9^e arrondissement

Section 9-4 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés : Mme Muriel RENAUD, Contrôleuse du Travail, jusqu'au 01 septembre 2017

Section 9-4 : Contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Françoise GUYOT, Inspectrice du Travail, jusqu'au 01 septembre 2017

Section 9-8 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés : M. Pierre JAKUBOWSKI, Contrôleur du Travail

Section 9-8 : Contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Sylvie ROLLAND, Inspectrice du Travail, jusqu'au 30 juillet 2017

Section 9-8 : Contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail, du 31 juillet 2017 au 15 août 2017

Section 9-8 : Contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Roselyne VIDAL, Inspectrice du Travail, du 16 août 2017 au 20 août 2017

Section 9-8 : Contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Françoise GUYOT, Inspectrice du Travail, du 21 août 2017 au 01 septembre 2017

Section 9-11 : Décisions administratives de la section : Mme Sylvie ROLLAND, Inspectrice du Travail, jusqu'au 30 juillet 2017

Section 9-11 : Décisions administratives de la section : Mme Roselyne VIDAL, Inspectrice du Travail, du 31 juillet 2017 au 21 août 2017

Section 9-11 : Décisions administratives de la section : Mme Françoise GUYOT, Inspectrice du Travail, jusqu'au 01 septembre 2017

Section 9-11 : Contrôle des entreprises de moins de 100 salariés : M. Jean-Marc MURCIA, Contrôleur du Travail, jusqu'au 16 juillet 2017

Section 9-11 : Contrôle des entreprises de moins de 100 salariés : Mme Aurore DELADREC, Contrôleuse du Travail, du 17 juillet 2017 au 30 juillet 2017

Section 9-11 : Contrôle des entreprises de moins de 100 salariés : M. Jean-Marc MURCIA, Contrôleur du Travail, du 31 juillet 2017 au 10 août 2017

Section 9-11 : Contrôle des entreprises de moins de 100 salariés : Mme Aurore DELADREC, Contrôleuse du Travail, du 11 août 2017 au 20 août 2017

Section 9-11 : Contrôle des entreprises de moins de 100 salariés : M. Jean-Marc MURCIA, Contrôleur du Travail, du 21 août 2017 au 01 septembre 2017

Section 9-11 : Contrôle des entreprises d'au moins de 100 salariés : Mme Nathalie BOURJOLLY, contrôleuse du travail, du 01 juillet 2017 au 01 septembre 2017

- Unité de contrôle des 10^e et 18^e arrondissements

Section 10-1 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

M. Samuel OU-RABAH, Contrôleur du Travail, jusqu'au 31 juillet 2017 ;

Mme Delphine DZUIBA, Contrôleuse du Travail, du 01 août 2017 au 31 août 2017 ;

M. Sébastien GOY, Contrôleur du Travail, du 01 septembre 2017 au 30 septembre 2017 ;

M. Benjamin CADIOU, Contrôleur du Travail, du 01 octobre 2017 au 31 octobre 2017.

Section 10-2 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Betty RULLE, Contrôleuse du travail, jusqu'au 16 juillet 2017.

Section 10-5 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés :

M. Olivier BA, Contrôleur du travail, jusqu'au 31 août 2017 ;

Mme Eliane CANGOUE, Contrôleuse du Travail, du 01 septembre 2017 au 30 septembre 2017 ;
Mme Antoinise-Betty RULLE, Contrôleuse du Travail, du 01 octobre 2017 au 31 octobre 2017.
Section 10-7 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :
M. Benjamin CADIOU, Contrôleur du travail, jusqu'au 16 juillet 2017.

- Unité de contrôle du 12^e arrondissement

Section 12-4 : M. Pierre DUQUOC
, Inspecteur du travail, jusqu'au 16 juillet 2017.

- Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements

Section 13-8 : M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du travail.
Section 13-11 : Contrôle des Entreprises de moins de 300 salariés :
Mme Mina QUENUM-SANFO, Contrôleuse du travail, jusqu'au 16 juillet 2017.
Section 13-11 : Contrôle des Entreprises d'au moins 300 salariés et décisions administratives de la section :
M. Florian GIVORD, Inspecteur du travail, jusqu'au 16 juillet 2017.

- Unité de contrôle du 15^e arrondissement

Section 15-7 : M. Henri JANNES, Inspecteur du travail, jusqu'au 16 juillet 2017.
Section 15-9 : Contrôle des Entreprises de moins de 100 salariés :
M. Henri JANNES, Inspecteur du Travail.
Section 15-9 : Contrôle des Entreprises d'au moins 100 salariés et décisions administratives de la section :
Mme Emeline BRIANTAIS, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 16^e arrondissement

Section 16-2 : M. Gianni DINOCCA, Inspecteur du travail, jusqu'au 16 juillet 2017.
Section 16-3 : M. Alexandre MAUPIN, Contrôleur du travail.
Section 16-3 : Décisions administratives de la section : M. Gianni DINOCCA, Inspecteur du travail
Section 16-5 : Décisions administratives de la section : M. Gianni DINOCCA, Inspecteur du travail

- Unité de contrôle du 17^e arrondissement

Section 17-1 : Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice du Travail
Section 17-5 : Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice du Travail
Section 17-7 : M. Patrice PEYRON, Inspecteur du travail, jusqu'au 16 juillet 2017.

- Unité de contrôle des 19^e et 20^e arrondissements

Section 19-4 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :
M. Nisar MOUALHI, Contrôleur du travail, jusqu'au 31 juillet 2017 ;
M. David ANDRIEU, Contrôleur du travail, du 01 août 2017 au 31 octobre 2017.
Section 19-6 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :
M. Hervé ARNUEL, Contrôleur du travail, jusqu'au 31 juillet 2017.
M. Philippe MALLEVRE, Contrôleur du travail, du 01 août 2017 au 31 octobre 2017.

- Unité de contrôle Transport

Section TR1 : Mme Christel LAMOUREUX, Inspectrice du travail.
Section TR2 : Mme Marie-Claude COUPEL, Inspectrice du Travail.
Section TR4 : Mme Antoinette MONBRUNO, Inspectrice du travail.

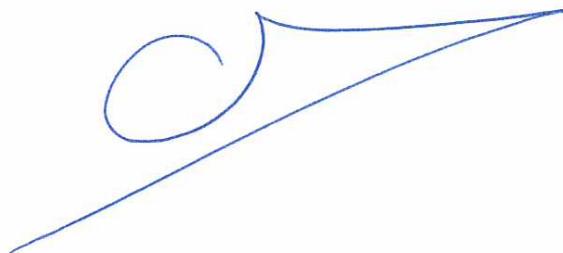
Article 3 : La présente décision annule et remplace à compter du 12 juillet 2017, la décision portant intérim de longue durée des agents de contrôle affectés dans les unités de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris en date du 01 juillet 2017.

Article 4 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 juillet 2017.

Le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Ile de France

Dominique VANDROZ



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-27-009

Récépissé de déclaration SAP - ARCH Pauline

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829978873
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 juin 2017 par Madame ARCH Pauline, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ARCH Pauline dont le siège social est situé 155, rue Pelleport 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829978873 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-27-007

Récépissé de déclaration SAP - GRAVIER Camille



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830205506
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 juin 2017 par Mademoiselle GRAVIER Camille, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GRAVIER Camille dont le siège social est situé 145, avenue de Clichy 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830205506 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-27-008

Récépissé de déclaration SAP - JANATI-IDRISSI
Soukaina



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830151528
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 juin 2017 par Mademoiselle JANATI-IDRISSI Soukaina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JANATI-IDRISSI Soukaina dont le siège social est situé 33, boulevard Garibaldi 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830151528 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-27-005

Récépissé de déclaration SAP - LAROCHE Vanille



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829700228
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 juin 2017 par Madame LAROCHE Vanille, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAROCHE Vanille dont le siège social est situé 25, rue Fontarabie 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829700228 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-27-006

Récépissé de déclaration SAP - MELLET Clothilde



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830186037
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 juin 2017 par Madame MELLET Clothilde, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MELLET Clothilde dont le siège social est situé 51, rue de la Glacière 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830186037 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-07-11-016

Arrêté portant organisation de la Direction départementale
interministérielle de la cohésion sociale de Paris



PRÉFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N°

portant organisation de la direction départementale interministérielle
de la cohésion sociale de Paris

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ensemble la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-06-19-021 du 19 juin 2017 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris en date du 29 juin 2017;

Considérant que l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris doit être adaptée au regard des politiques publiques qui lui sont confiées depuis sa création ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction départementale de la cohésion sociale de Paris (DDCS) est, conformément au décret du 24 juin 2010 susvisé, une direction départementale interministérielle, placée sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Cette direction est rattachée fonctionnellement au préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

La direction départementale de la cohésion sociale de Paris est dirigée par un directeur départemental, assisté d'une directrice départementale adjointe.

Article 2 : La direction départementale de la cohésion sociale de Paris exerce les missions précisées par l'article 24 du décret du 24 juin 2010 susvisé et l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 susvisé, à l'exclusion de celles attribuées à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France (DRIHL).

Par nature interministérielle, le cœur des missions de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est le maintien ou le développement du lien social et la protection des populations vulnérables.

Les missions de la DDCS sont articulées autour de sept thématiques essentielles :

1) l'égalité des chances

La lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité des chances, la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

2) la jeunesse, l'éducation populaire et la vie associative

Le contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse, le développement et l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ou encore la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie.

3) la politique de la ville

La gestion et l'animation des dispositifs départementaux d'intervention du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et la gestion du processus d'attribution des subventions.

4) les personnes vulnérables et handicapées

Le suivi de l'activité des services mandataires et des mandataires individuels, l'instruction des principaux éléments de tarification, l'animation interministérielle de la politique d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux, la contribution à la planification et à la programmation des équipements sociaux.

5) l'intégration

Le suivi et financement des actions en faveur des populations primo-arrivantes installées sur le territoire parisien : apprentissage du français, accès à la culture et à la citoyenneté, accès aux droits, accès à la formation et à l'emploi.

6) la prévention

La lutte contre les dépendances et les conduites addictives en lien avec la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la prévention de la délinquance par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), la participation à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables.

7) le sport

La promotion du sport pour tous et le contrôle des activités physiques et sportives, l'accompagnement à la professionnalisation du mouvement sportif, la prévention des incivilités et la lutte contre les violences dans le sport, la contribution à la planification et à la programmation des équipements sportifs.

Article 3 : La direction départementale de la cohésion sociale de Paris est composée de trois pôles et d'un secrétariat général :

- le pôle « sport, jeunesse, vie associative et éducation populaire » ;
- le pôle « politique de la ville, intégration et prévention » ;
- le pôle « protection des populations » ;
- le secrétariat général.

En outre, la direction départementale de la cohésion sociale de Paris comprend :

- un secrétariat commun de la DDCS de Paris ;
- un(e) délégué(e) départemental(e) à la vie associative coordinatrice de la mission engagement et citoyenneté ;
- deux chargé(e)s de mission transversaux ;
- un(e) assistante de prévention.

Article 4 : Le pôle sport, jeunesse, vie associative et éducation populaire est chargé de la mise en œuvre des politiques sportives, de jeunesse, d'éducation populaire et de la délégation départementale à la vie associative et à ce titre de l'animation du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) en formation plénière.

Le pôle sport, jeunesse, vie associative et éducation populaire s'articule de la manière suivante :

1°) Le secteur sport consacre son activité :

- à la promotion des activités physiques et sportives et des équipements sportifs, via notamment le Centre national pour le développement du sport (CNDS) ;
- au développement du sport, de la santé et la sécurité des sportifs ;
- à la promotion des métiers du sport ;
- à la réglementation et la protection des usagers ;
- au contrôle d'honorabilité des éducateurs sportifs.

2°) Le secteur jeunesse a pour objectif :

- d'agrèer les associations et en particulier d'animer le CDJSVA en formation agrément ;
- de favoriser les actions visant à l'insertion, à l'autonomie des jeunes et à la promotion des valeurs de la République ;
- de développer le réseau information jeunesse ;
- d'animer les dispositifs (FONJEP, FIC...)

3°) La mission protection des mineurs est chargée :

- des accueils collectifs des mineurs : accompagnement projet éducatif, déclaration et réglementation ;
- du suivi des jeunes en formation aux fonctions d'animation (BAFA) et de la délivrance du diplôme BAFA ;
- du CDJSVA en formation disciplinaire.

Article 5 : Le pôle politique de la ville, intégration et prévention est composé de deux missions.

1°) La mission politique de la ville et intégration

La mission met en œuvre la politique de la ville sur le territoire, sous la coordination du directeur de la modernisation et de l'administration (DMA) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Elle est chargée :

- du suivi et de la mise en œuvre du contrat de ville à Paris ;
- de l'attribution et de la gestion des subventions aux associations intervenant dans le cadre de la politique de la ville ;

- de l'animation et la coordination territoriale, du développement des partenariats, du réseau interministériel ;
- des actions dans le domaine de l'insertion sociale et économique à travers des dispositifs du type emploi : adultes relais, service public de l'emploi territorial ;
- des actions dans les domaines de l'éducation et de la culture : réussite éducative, contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), décrochage scolaire, prévention de l'illettrisme ;
- des actions dans le domaine de la santé, contrats locaux de santé, Ateliers Santé Ville ;
- de l'accès aux droits, du Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD), des Maisons de justice et du droit (MJD) ;
- des actions d'accompagnement et d'intégration des personnes migrantes ;
- des actions de lutte contre les discriminations ;
- des actions de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

2°) La mission prévention

Elle concourt à la mise en œuvre des politiques publiques :

- de lutte contre les conduites à risques et de prévention des addictions-MILDECA-, sous la coordination du directeur de la modernisation et de l'administration (DMA) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, coordonnateur régional de la MILDECA chef de projet de Paris ;
- de prévention de la délinquance (FIPD), sous la coordination du directeur de la modernisation et de l'administration (DMA) de la préfecture;
- de lutte contre les dérives sectaires et la radicalisation, en lien avec le chef de cabinet du Préfet de région ;

Article 6 : Le pôle protection des populations est composé de deux missions.

1°) La mission aide sociale et droits des personnes

Elle consacre son activité :

- aux aides sociales (logement, hébergement, alimentaire) et médicale de l'État ;
- à la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) ;
- à la Commission de surendettement de Paris ;
- au suivi du RSA ;
- à l'aide juridictionnelle
- aux points accueil écoute jeunes ;

- à la commission des enfants du spectacle ;
- à la tutelle des pupilles de l'État.

2°) La mission soutien aux populations vulnérables

Elle consacre son activité :

- aux personnes handicapées : Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH), commission accessibilité, séjours vacances personnes handicapées adultes ;
- à la tutelle aux majeurs protégés ;
- au comité médical et de la commission de réforme ;
- aux services aux familles ;
- à l'attribution des médailles de la famille ;
- aux actions et sujets en lien avec la lutte contre la grande exclusion.

Article 7 : Le secrétariat général est chargé des fonctions support

Le secrétariat général assure les moyens de fonctionnement de la DDCS en matière de ressources humaines, d'action sociale et de médecine de prévention, de ressources financières tant pour couvrir les besoins internes de la DDCS que pour financer la mise en œuvre des politiques publiques. Il conçoit les outils de suivi, accompagne et informe les services. Il met également en place le plan de contrôle interne comptable visant à sécuriser les fonctions financières.

En outre, le secrétariat général assure :

- une mission appui juridique chargée du recueil et de la diffusion de l'information juridique ;
- une mission appui inspection contrôle chargée du pilotage, de la coordination et de l'animation du dispositif de l'inspection contrôle.

Article 8 : la mission engagement et citoyenneté

La mission est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs relatifs à l'engagement et la citoyenneté (réserve civique, service civique et promotion citoyenneté).

La mission est coordonnée par une(e) délégué(e) départemental(e) à la vie associative.

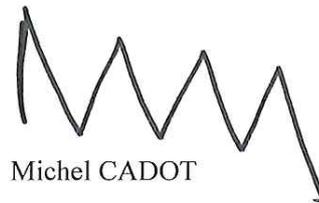
Article 9 : l'arrêté n° 75-2016-05-02-006 du 2 mai 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est abrogé.

Article 10 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de Paris de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Fait à Paris, le.

11 JUIL. 2017

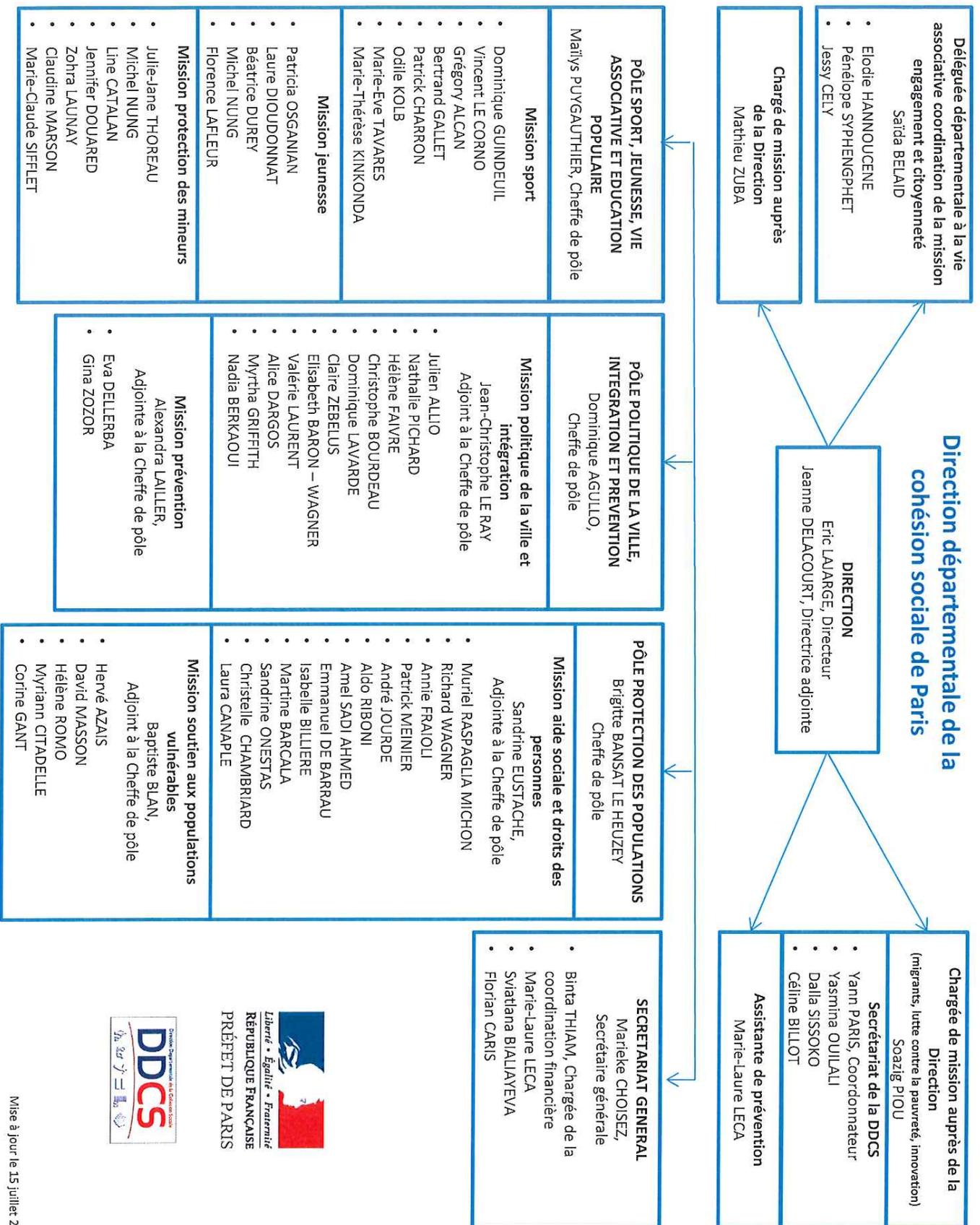
Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

1000 1000

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris



Déléguée départementale à la vie associative
coordination de la mission engagement et citoyenneté
Saïda BELAID

- Elodie HANNOUCENE
- Pénélope SYPHENGPHEHET
- Jessy CELY

Chargé de mission auprès de la Direction
Mathieu ZUBA

PÔLE SPORT, JEUNESSE, VIE ASSOCIATIVE ET EDUCATION POPULAIRE

Maïlys PUYGAUTHIER, Cheffe de pôle

Mission sport

- Dominique GUINDEUIL
- Vincent LE CORNO
- Grégory ALCAN
- Bertrand GALLET
- Patrick CHARRON
- Odile KOLB
- Marie-Eve TAVARES
- Marie-Thérèse KINKONDA

Mission jeunesse

- Patricia OSGANIAN
- Laure DIOUDONNAT
- Béatrice DUREY
- Michel NUNG
- Florence LAFLEUR

Mission protection des mineurs

- Julie-Jane THOREAU
- Michel NUNG
- Line CATALAN
- Jennifer DOUARED
- Zohra LAUNAY
- Claudine MARSON
- Marie-Claude SIFLET

PÔLE POLITIQUE DE LA VILLE, INTEGRATION ET PREVENTION

Dominique AGULLO, Cheffe de pôle

Mission politique de la ville et intégration

- Jean-Christophe LE RAY
- Adjoint à la Cheffe de pôle
- Julien ALLIO
- Nathalie PICHARD
- Hélène FAIVRE
- Christophe BOURDEAU
- Dominique LAVARDE
- Claire ZEBELUS
- Elisabeth BARON – WAGNER
- Valérie LAURENT
- Alice DARGOS
- Myrtha GRIFFITH
- Nadia BERKAOUI

Mission prévention

- Alexandra LAILLER, Adjointe à la Cheffe de pôle
- Eva DELLERBA
- Gina ZOZOR

PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS

Brigitte BANSAT LE HEUZEY, Cheffe de pôle

Mission aide sociale et droits des personnes

- Sandrine EUSTACHE, Adjointe à la Cheffe de pôle
- Muriel RASPAGLIA MICHON
- Richard WAGNER
- Annie FRAIOU
- Patrick MEINIER
- André JOURDE
- Aldo RIBONI
- Amel SADI AHMED
- Emmanuel DE BARRAU
- Isabelle BILLIERE
- Martine BARCALA
- Sandrine ONESTAS
- Christelle CHAMBRIARD
- Laura CANAPLE

Mission soutien aux populations vulnérables

- Baptiste BLAN, Adjoint à la Cheffe de pôle
- Hervé AZAIS
- David MASSON
- Hélène ROMO
- Myriam CITADELLE
- Corine GANT

Chargée de mission auprès de la Direction
(migrants, lutte contre la pauvreté, innovation)
Soazig PLOU

- Secrétariat de la DDCS**
- Yann PARIS, Coordonnateur
 - Yasmina OULLALI
 - Dalla SISSOKO
 - Céline BILLOT

Assistante de prévention
Marie-Laure LECA

SECRETARIAT GENERAL

- Marieke CHOISEZ, Secrétaire générale
- Binta THIAM, Chargée de la coordination financière
 - Marie-Laure LECA
 - Sviatlana BIALAYEVA
 - Florian CARIS



Préfecture de Police

75-2017-07-11-013

Arrêté n°17-0097-DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO ECOLE COSMOS"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 11 JUIL. 2017

A R R E T E N° 17-0097-DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Vu l'arrêté préfectoral N°13-0128-DPG/5 du 3 octobre 2013 modifiant l'arrêté N°12-0064-DPG/5 du 17 avril 2012 portant agrément N°E.02.075.3143.0, délivré à Monsieur Florent LONDAS en vue de l'exploitation d'un établissement situé 26, boulevard des Filles du Calvaire à Paris 11^{ème}, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE COSMOS** »;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Florent LONDAS en date du 3 février 2017, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, a été complétée le 28 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 26, boulevard des Filles du Calvaire à Paris 11^{ème} sous la dénomination « **AUTO-ECOLE COSMOS** », gérant de la **S.A.R.L. AUTO-ECOLE COSMOS**, est renouvelée à Monsieur Florent LONDAS pour une durée de cinq ans sous le N°E.02.075.3143.0, à compter du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC – AM – A1 – A2 - A

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **30 m²**.

.../...

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

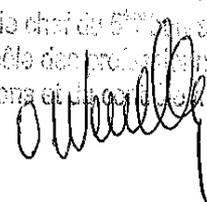
Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par déléguation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef de Service
L'adjointe au chef du pôle des permis de conduire,
des sanctions et du contrôle médical



Voies et délais de recours au verso

Olivia NEMETH - J 4

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-07-11-014

Arrêté n°17-0098-DPG/5 portant renouvellement de
l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière - établissement "CASER
FORMATIONS"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **11 JUIL. 2017**

ARRETE N° 17-0098-DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Vu l'arrêté préfectoral N°12-0003-DPG/5 du 6 février 2012 portant agrément N°E.12.075.3305.0, délivré à Monsieur Lucien DUCLOVEL en vue de l'exploitation d'un établissement situé 92, boulevard Brune à Paris 14^{ème}, sous la dénomination « **CASER FORMATIONS** »;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Lucien DUCLOVEL en date du 24 janvier 2017, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, a été complétée le 11 mai 2017 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 92, boulevard Brune à Paris 14^{ème} sous la dénomination « **CASER FORMATIONS** », gérant de la **S.A.R.L. CASER FORMATIONS**, est renouvelée à Monsieur Lucien DUCLOVEL pour une durée de cinq ans sous le N°E. 12.075.3305.0, à compter du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC – AM – A2 – A

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **62 m²**.

.../...

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

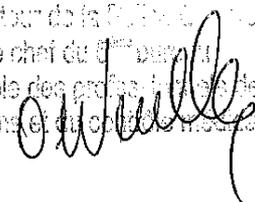
Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et pour l'exploitant
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du pôle des permis de conduire
L'adjointe au chef du pôle des permis de conduire, des sanctions et du contrôle médical



Voies et délais de recours au verso

Olivia NEMETH - J 4

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-07-11-015

Arrêté n°2017-00760 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de
l'agglomération parisienne.

arrêté n° 2017-00760
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité
de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 28 juin 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} Les services centraux

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
- la sous-direction de la police d'investigation territoriale ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière.

SECTION 1
L'état-major

Article 9

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination zonale lui sont rattachés.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du 17 sont prises en charge par la plateforme des appels d'urgence rattachée à l'état-major de la DSPAP. À défaut, elles relèvent des états-majors de chaque DTSP concernée.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du « 3430 » sont prises en charge par la plateforme des appels non urgents (PFANU), opérationnelle 7/7 jours et 24h/24.

SECTION 2
La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 10

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service des BAC Jour d'agglomération ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3
La sous-direction régionale de police des transports

Article 11

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;

– de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4

La sous-direction de la police d'investigation territoriale

Article 12

La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- la division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- la division du soutien et de l'appui juridique et technique.

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

SECTION 5

La sous-direction du soutien opérationnel

Article 13

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information.

SECTION 6

La sous-direction spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 14

La sous-direction spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- la cellule de contrôle qualité des procédures ;
- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Article 15

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;

– la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1

Dispositions communes

Article 16

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 17

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 18

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 19

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 20

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1 ^{er} DISTRICT Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} arrondissements
2 ^{ème} DISTRICT Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements
3 ^{ème} DISTRICT Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 / 6 ^{èmes} , 7 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 21

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 22

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Boulevard circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
ANTONY	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTRouGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
ASNIERES-sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
BOULOGNE-BILLANCOURT	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine, Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
AULNAY-SOUS-BOIS	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France, emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
MONTREUIL-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
CRETEIL	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
VITRY-SUR-SEINE	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly, emprise de l'aérodrome de Paris-Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
L'HAY-LES ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noiseau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 24

L'arrêté n° 2017-00559 du 15 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 25

Pour l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1er janvier 2018.

Article 26

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2017


Michel DELPUECH

2017-00760

11/11

Préfecture de Police

75-2017-06-30-007

Arrêté n°2017/140 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route d'accès à la route de service du Terminal 2, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'une voie de chantier pour les travaux de la liaison des Terminaux 2B-2D.



SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 140

réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route d'accès à la route de service du Terminal 2, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'une voie de chantier pour les travaux de la liaison des Terminaux 2B-2D

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre, la création d'une voie de chantier pour les travaux de la liaison des Terminaux 2B-2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La création d'une voie de chantier pour les travaux de la liaison BD, au niveau de la route d'accès à la route de service du Terminal 2, se déroulera à partir du 03 juillet 2017 et sera mise en exploitation jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Balisage en accotement sur la gauche de la voie avant l'entrée du PARIF 21M afin de permettre la création de l'accès chantier, conformément au folio 2 des plans joints.
- Mise en service de l'accès chantier et balisage en accotement sur la gauche de la voie au droit de l'arrêt de bus pour permettre la création de la voie de stockage engin de chantier, conformément au folio 3 des plans joints.
- Balisage en accotement sur la droite de la voie après la sortie de la route de service afin de permettre le raccordement de la rampe chantier. Déviation du cheminement piéton via le trottoir d'en face, conformément au folio 3 des plans joints.
- Balisage en demi-chaussée par réduction de voie afin de permettre le passage d'un réseau, conformément au plan des folios 5 et 6.
- L'ensemble des voiries créées sont mises en service pendant toute la durée de l'arrêté, conformément au folio 4 des plans joints.

Le balisage de chantier sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à **30 km/h** au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **30 JUIN 2017**

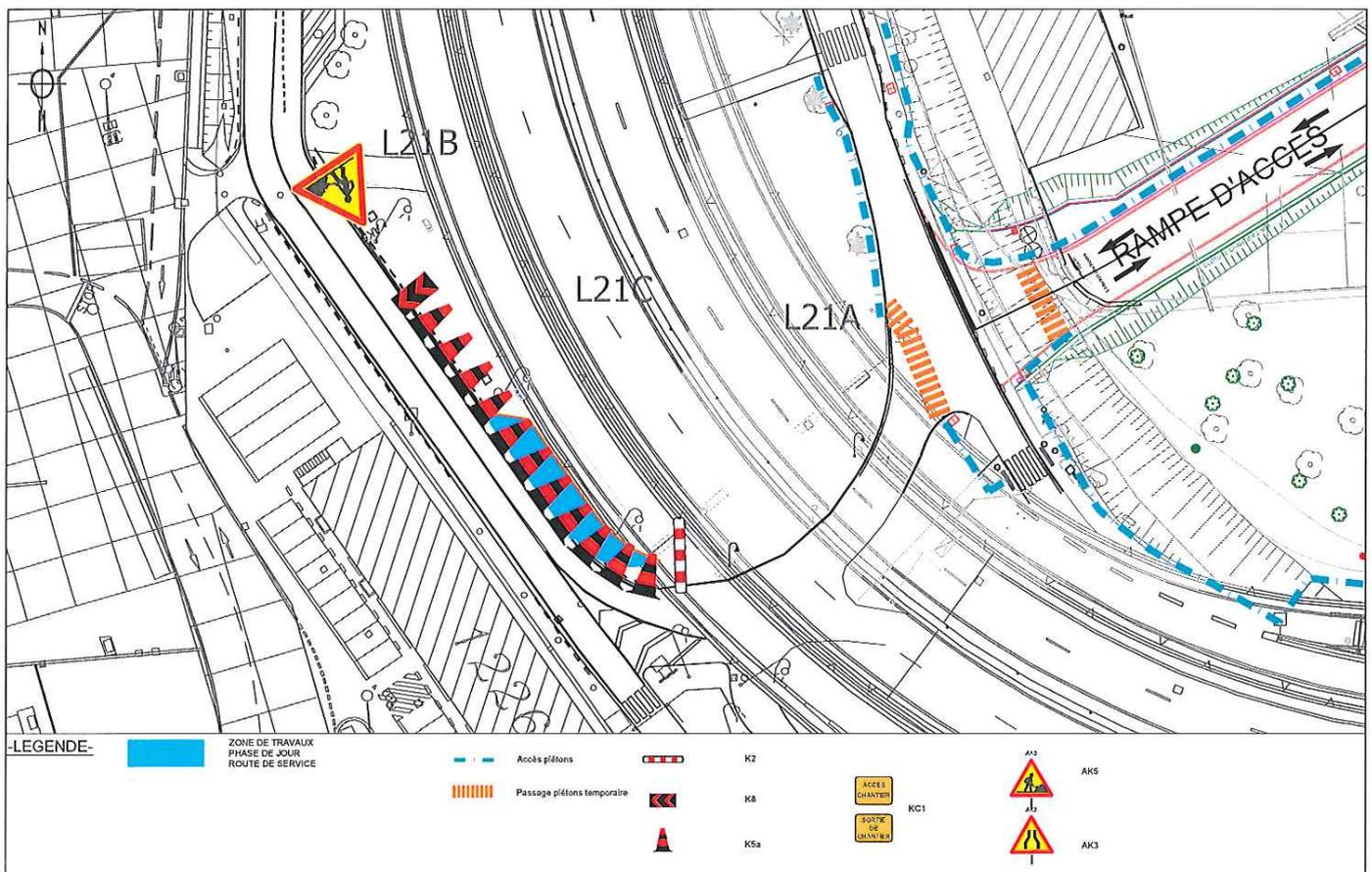
Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget





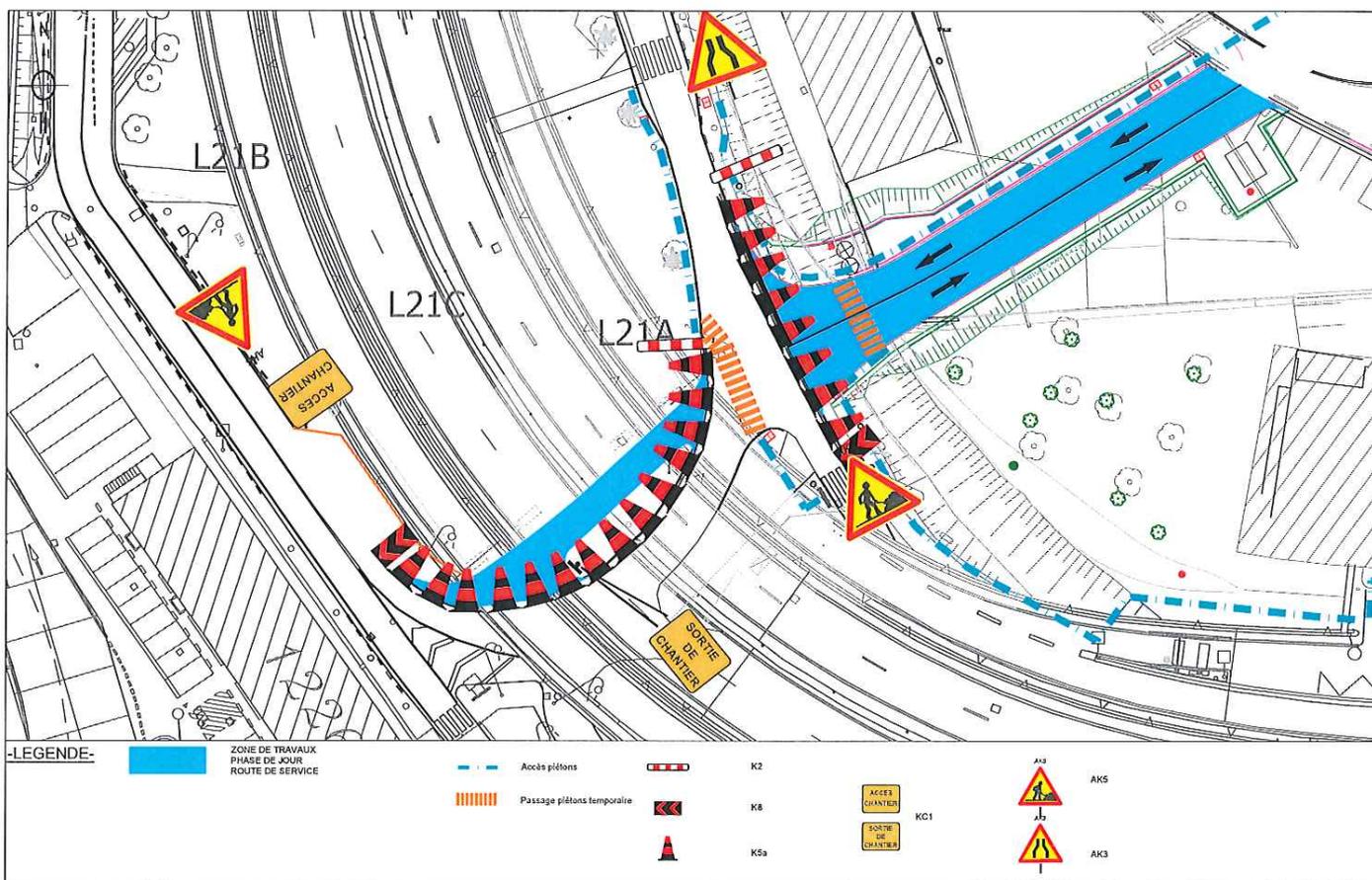
	DESSINE PAR: B. BENYOUB VERIFIE PAR: V. BEZAVADA APPROUVE PAR: O. LEGOIS	AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE JONCTION TERMINAUX 2B-2D ARRETE PREFECTORAL PLAN D'ENSEMBLE - ROUTE DE STOCKAGE PL ET ACCES A LA RAMPE	158019 0420 01
			01 Foto A Incl folio





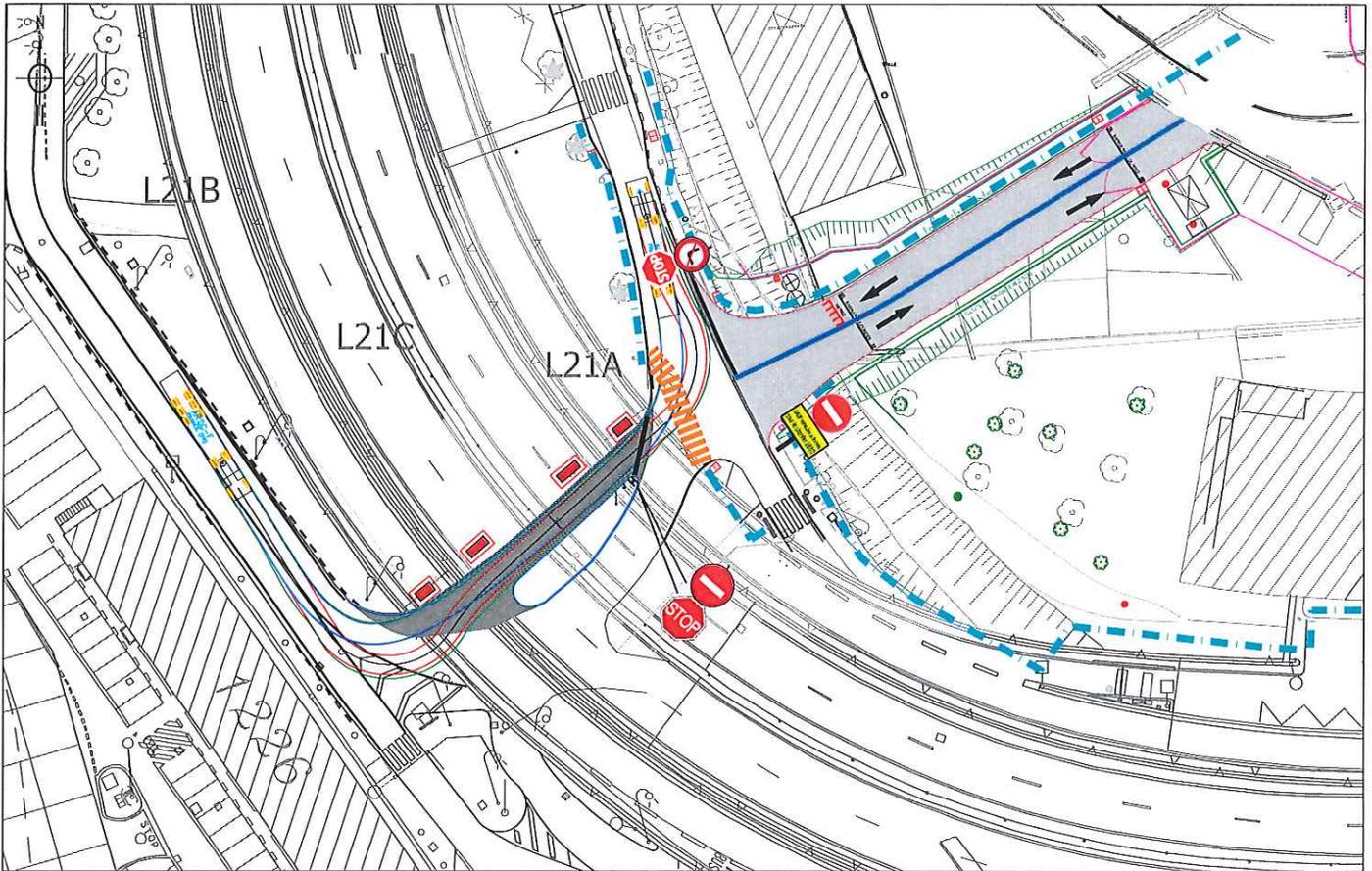
	DESSINE PAR: B. BENYOUB VERIFIE PAR: V. BEZAVADA APPROUVE PAR: O. LEGOIS	AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE JONCTION TERMINAUX 2B-2D ARRETE PREFECTORAL TRAVAUX EMPIETANT SUR LA CHAUSSEE - POUR ACCES DE CHANTIER	158019 <small>N° Affaire</small>	1 <small>Phase</small>	0120 <small>Lot</small>	02 <small>Folio</small>
			1/2007/0015 <small>Etat</small>	12/06/2017 <small>Date</small>	A <small>Ind folio</small>	



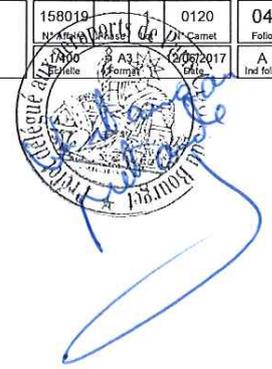


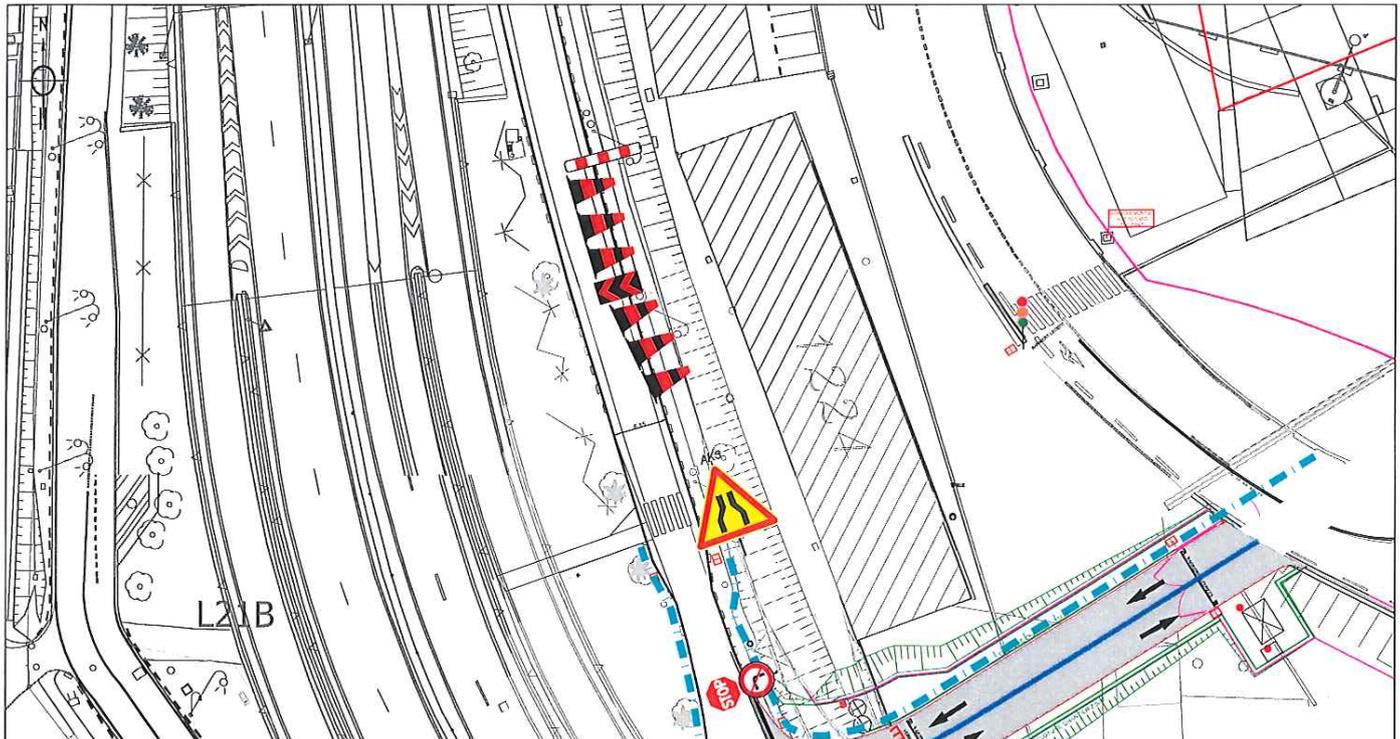
	DESSINE PAR: B. BENYOUB VERIFIE PAR: V. BEZAVADA APPROUVE PAR: O. LEGOIS	AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE JONCTION TERMINAUX 2B-2D ARRETE PREFECTORAL TRAVAUX EMPIETANT SUR LA CHAUSSEE-ROUTE DE STOCKAGE PL ET ACCES A LA RAMPE				158019 <small>N° Affaire</small>	1 <small>Phase</small>	0120 <small>N° Carnet</small>	03 <small>Folio</small>
						12/09/2017 <small>Date</small>	A <small>Ind folio</small>		





	DESSINE PAR: B. BENYOUB VERIFIE PAR: V. BEZAVADA APPROUVE PAR: O. LEGOIS	AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE JONCTION TERMINAUX 2B-2D ARRETE PREFECTORAL PHASE FINALE ROUTE DE STOCKAGE PL ET ACCES A LA RAMPE	158019 N° Affaire	0120 Camet	04 Folio
			1700 Exécuté	3 A3 Formât	30/07/2017 Date

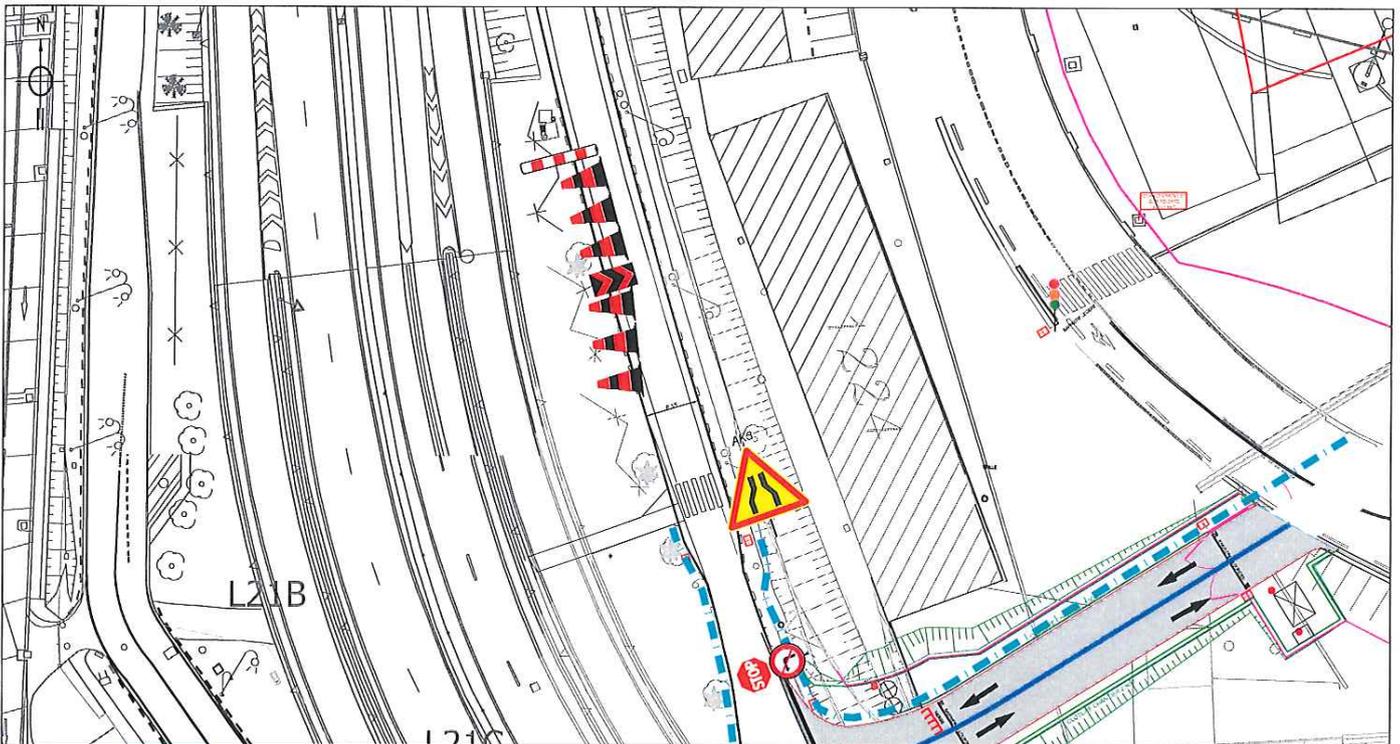




-LEGENDE-	ZONE DE TRAVAUX PHASE DE JOUR ROUTE DE SERVICE	Accès piétons	K2	ACCES CHANTIER	AK3	AK5
	Passage piétons temporaire	K8	K5a	SORTIE DE CHANTIER	AK3	AK3

	DESSINE PAR: B. BENYOUB VERIFIE PAR: V. BEZAVADA APPROUVE PAR: O. LEGOIS	AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE JONCTION TERMINAUX 2B-2D ARRETE PREFECTORAL TRAVAUX EMPIETANT SUR LA CHAUSSEE - POUR TRAVERSE DE CHAUSSEE 1/2	158019 N° Affaire 1 N° Cantons 0120 05 Folio
			12/06/2017 Date A Ind. folio





-LEGENDE-	
	ZONE DE TRAVAUX PHASE DE JOUR ROUTE DE SERVICE
	Accès piétons
	Passage piétons temporaire
	K2
	K8
	K5a
	KC1
	KC1
	AK5
	AK3

GROUPE ADP
 DESSINE PAR: B. BENYOUB
 VERIFIE PAR: V. BEZAVADA
 APPROUVE PAR: O. LEGOIS

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 JONCTION TERMINAUX 2B-2D
ARRETE PREFECTORAL
 TRAVAUX EMPIETANT SUR LA CHAUSSEE - POUR TRAVERSE DE CHAUSSEE 2/2

158049	1	0120	06
N° Plan	Etat	N° Commune	Folio
14002	A3	93007	A
Echelle	Format	Date	Ind. foto



Préfecture de Police

75-2017-06-30-008

Arrêté n°2017/142 avenant à l'arrêté n°2017/088
réglementant temporairement les conditions de circulation,
en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle,
pour permettre les travaux préparatoires et modifications
de voie de cheminement véhicules sur les aires "BRAVO"
du Terminal 2B.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 142

**Avenant à l'arrêté n° 2017/088 réglementant temporairement les conditions de circulation,
en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux
préparatoires et modifications de voie de cheminement véhicules sur les aires « BRAVO » du
Terminal 2B**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-
5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-088, en date du 26 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 24 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux préparatoires et modifications de voie de cheminement véhicules sur les aires « BRAVO » du Terminal 2B et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2017-088 sont modifiées comme suit :

- Ajouter une interdiction de tourner à droite à la sortie du retournement BUS (marquage au sol),
- Rajouter un panneau : "voie de retournement BUS",
- Rajouter des flèches pour indiquer les sens de direction (au niveau de D24),
- Ajouter des panneaux d'entrée/sortie de chantier,
- Ajouter des gros panneaux de déviation à l'instar de ce qui avait été demandé sur la précédente déviation,
- Remplacer toutes les lignes jaunes par des lignes blanches (avec la couleur du béton, les lignes jaunes sont peu visibles),
- Suppression d'un zébra BUS qui ne sera pas utilisé,
- Décalage du STOP à la sortie de la voie de retournement BUS (effets de souffle),
- Création d'un STOP en D24 (pour faire ralentir les véhicules),
- Ajouter des lignes discontinues au niveau des entrées/sorties chantier, à l'Ouest,
- Déplacer le STOP situé au nord-ouest (servitudes),
- Créer un stop devant le bâtiment 1223 (pour faire ralentir les véhicules).

Les modifications sont conformes au plan joint :

Les autres dispositions des arrêtés n° 2017-088 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 30 juin 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

François MAINSARD



Préfecture de Police

75-2017-07-04-015

Arrêté n°2017/145 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route d'accès au parc PW, en zone des renardières, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de réalisation de la nouvelle base arrière taxis.



**SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 145

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route d'accès au parc PW,
en zone des renardières, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les
travaux de réalisation de la nouvelle base arrière taxis**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre, les travaux les travaux de réalisation de la nouvelle base arrière taxis et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réalisation de la nouvelle base arrière taxis se dérouleront entre le 10 juillet 2017 et le 31 décembre 2017.

Les travaux ont pour la réalisation de la nouvelle base arrière taxi. Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Création d'une entrée sortie de chantier au niveau de la raquette de retournement au bout de la route d'accès au parc PW. Les engins de chantier sortant devront respecter un STOP,
- Le balisage de chantier sera conforme aux plans joints,
- L'entreprise en charge des travaux sera responsable de la propreté permanente de la voirie.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier..

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

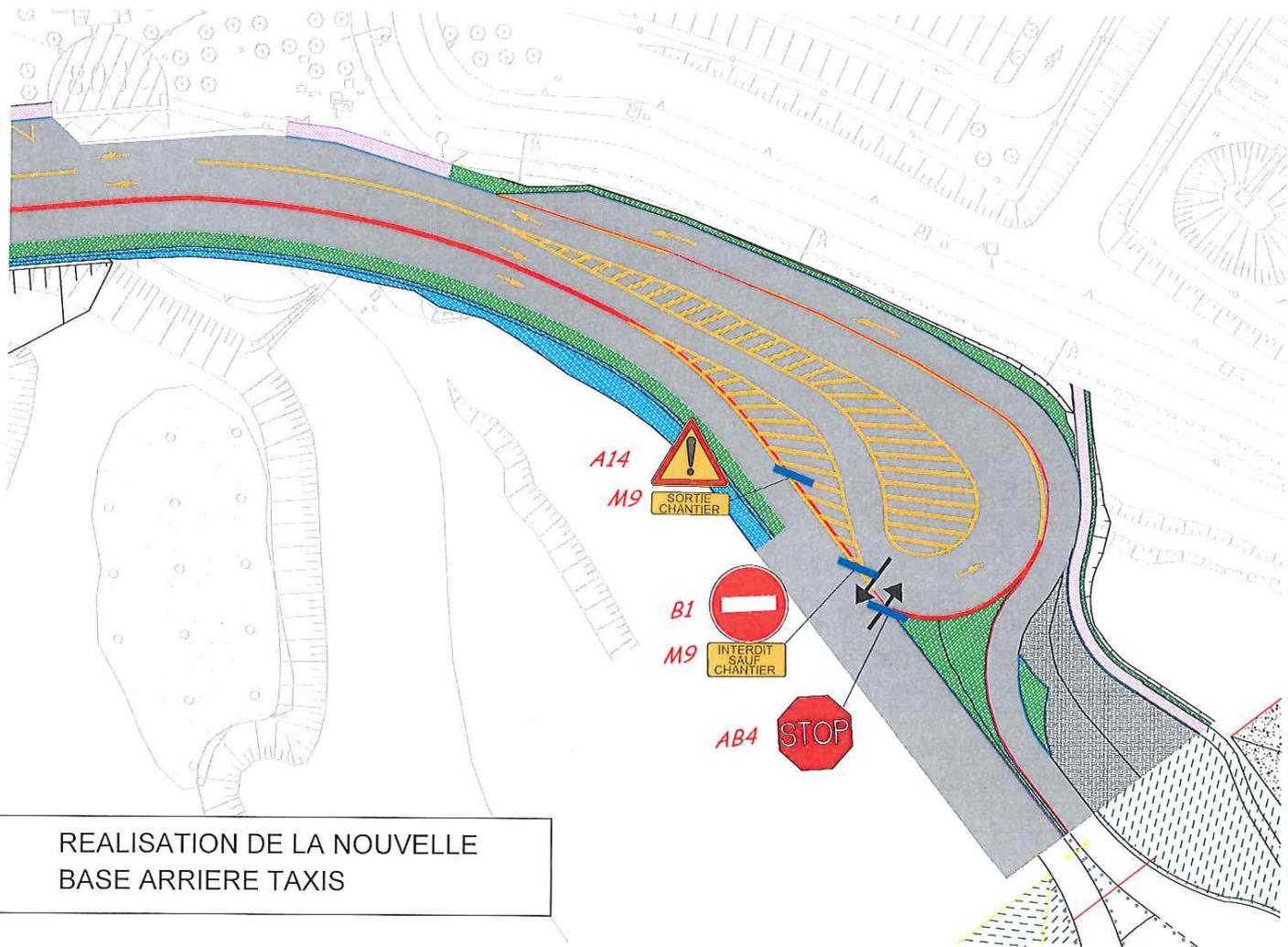
Roissy, le **04 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services



Christophe BLONDEL-DEBLANGY



REALISATION DE LA NOUVELLE
BASE ARRIERE TAXIS

*Su et annexes
préparés*

Préfecture de Police

75-2017-07-10-004

Arrêté n°2017/147 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'installation de lignes de vie provisoires sur le dessus de l'auvent de l'aérogare CDG 3 "Départs" afin de procéder aux travaux d'étanchéisation.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 147

**réglémentant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'installation de lignes de vie provisoires sur le
dessus de l'auvent de l'aérogare CDG 3 « Départs » afin de procéder
aux travaux d'étanchéisation**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 10 juillet 2017, sous réserve ces dispositions mentionnées dans l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'installation de lignes de vie provisoires sur le dessus de l'auvent de l'aérogare CDG 3 « Départs » côté piste afin de procéder aux travaux étanchéisation et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

L'installation de lignes de vie provisoires sur le dessus de l'auvent de l'aérogare CDG 3 « Départs » côté piste afin de procéder aux travaux d'étanchéisation, se dérouleront du 11 juillet 2017 au 15 octobre 2017, de 08h00 à 17h30.

L'emprise chantier est située en L21 et I21 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Installation de lignes de vie provisoires sur le dessus de l'auvent de l'aérogare CDG 3 « Départs » côté piste afin de procéder aux travaux d'étanchéisation

Contraintes :

- Utilisation d'une nacelle par portions de demi-chaussée,
- Signalisation par panneaux AK3a (chaussée rétrécie par la droite), AK5 (travaux) et dispositifs K5a (cônes de lubeck).
- Rétrécissement temporaire des différentes portions de chaussée selon la description indiquées dans les plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'**entreprise IMPER-ETANCHEITE**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- S'agissant d'une zone de circulation importante pour les bus, présence de la signalisation présentée et obligation des équipements réfléchissants pour le personnel afin de garantir la sécurité durant les opérations.
- Port des équipements de sécurité obligatoire lors de l'utilisation de la nacelle. Utilisation du harnais obligatoire pour le travail en hauteur. Le bras de la nacelle ne doit pas dépasser l'emprise du chantier.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 20 JUL 2017

laur Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

M. Christophe BLOCH-DEBLANGY

François MAILLARD



TRAVAUX AUVENT AEROGARE CDG3 DEPARTS (LIGNES DE VIE ET ETANCHEITE) 03/07 au 15/10 2017

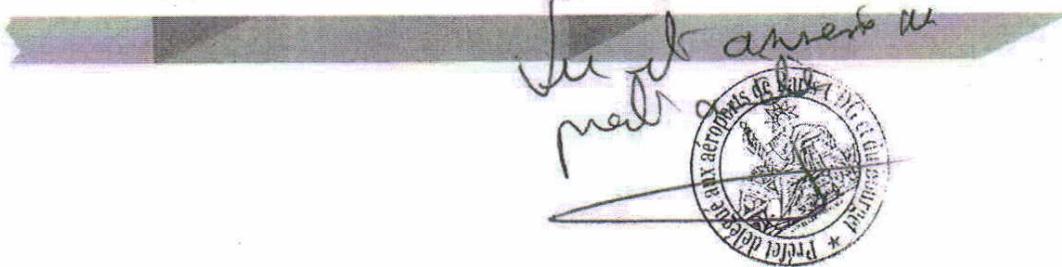


- Travaux sur une largeur de 2,80m depuis le trottoir garantissant une largeur de passage de 4,00m. Travaux entre 08h00 et 12h00
- Travaux sur une largeur de 2,80m depuis le trottoir garantissant une largeur de passage de 4,00m. Travaux entre 13h00 et 17h30
- Travaux sur une largeur de 2,80m depuis le trottoir garantissant une largeur de passage de 4,00m. Travaux entre 13h00 et 17h30

Principe de matérialisation des biseaux de rétrécissement et du balisage des zones de chantier



Principe de chevauchement des zones de chantier au niveau des noues du auvent



Préfecture de Police

75-2017-07-11-012

Arrêté n°DDPP 2017-036 portant abrogation de
l'habilitation sanitaire.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »

ARRÊTÉ N° DDPP – 2017 - **036** du **11 JUL. 2017**
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00719 du 28 juin 2017 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-2015-001 du 07 mai 2015 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Mehdi LOMBARDI (numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 27389),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1834, établi par la Direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis le 22 juin 2017 à la suite du changement de domicile professionnel administratif du Docteur Mehdi LOMBARDI, qui se situe désormais à Aulnay-sous-Bois (93600),

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire n° DDPP-2015-001 du 07 mai 2015, octroyé au **Docteur Vétérinaire Mehdi LOMBARDI** pour le département de Paris, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris


Jean-Bernard BARIDON

Préfecture de Police

75-2017-07-11-011

Arrêté n°DDPP 2017-037 portant habilitation sanitaire.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2017 - 037 du **11 JUIL. 2017**
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00719 du 28 juin 2017 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. BERNARD Samuel, né le 10 avril 1974 à Paris 14^{ème}, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 21931 et dont le domicile professionnel administratif est situé 5, rue de Castiglione à Paris 1^{er},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire BERNARD Samuel** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire BERNARD Samuel** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

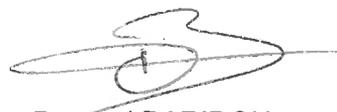
.../...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris



Jean-Bernard BARIDON

Préfecture de Police

75-2017-06-30-006

Arrêté n°DDPP 2017-35 portant habilitation sanitaire à
titre temporaire.



**PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2017 - 35 du 30 JUIN 2017
PORTANT HABILITATION SANITAIRE A TITRE TEMPORAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L203-1 à L203-7 et R203-3 à R203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00301 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour le département de Paris, à titre temporaire, au **Docteur Vétérinaire Christophe SCHLOTTERER** (11043), dont le domicile professionnel administratif est situé dans le département de la Seine-et-Marne (77) – pour le concours de saut d'obstacle international « Longines Paris Eiffel Jumping », qui se déroulera sur le Champ de Mars à Paris 7^{ème} du 30 juin au 02 juillet 2017.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Christophe SCHLOTTERER** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
la Directrice départementale adjointe de la protection
des populations de Paris



Catherine RACE

8, rue Froissart - 75152 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr